

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 085</p>
---	--	------------------------------------

Contrat de cession entre l'association DBK et la CAESE pour les représentations de « A l'attaque du vélorail »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à l'association DBK, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « A l'attaque du vélorail » au vélorail de Saint-Cyr-La-Rivière ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « A l'attaque du vélorail » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations « A l'attaque du vélorail » de l'association DBK, Centre Culturel, 10 rue Emile Zola - 49460 MONTREUIL JUIGNÉ, représentée par Madame Edith FORTIN en qualité de Présidente, le 14/06/2025 à 9 h 30 et 14 h 30 au vélorail de Saint-Cyr-La-Rivière pour un montant de 5 000,00 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec l'association DBK.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 23 avril 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

D'UNE PART :

Raison sociale : **DBK**

Forme juridique : association loi 1901

N° SIRET : 887 975 985 000 11 Code APE : 9001Z

Siège social : Centre Culturel 10 rue Emile Zola 49460 Montreuil Juigné

Téléphone : 09 84 26 30 35

Représentée par Edith Fortin, présidente et titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles

PLATESV-D-2020-004928 et PLATESV-D-2020-004930

Ci-après dénommé **PRODUCTEUR**,

ET D'AUTRE PART :

NOM DE L'ORGANISATEUR : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE**

ADRESSE : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes 76, rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES

Siret : 2000 17 846 000 45 Code APE : 8411Z

Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représentée par : Johann MITTELHAUSSER

Qualité : Président

Ci-après dénommé **ORGANISATEUR**.

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ayant pour titre :

A l'attaque du vélorail

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires et dont il est l'employeur pour les représentations.

CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après :

2 représentations le samedi 14 juin 2025 à 9h30 et 14h30

Lieu de représentation : Vélorail de Saint-Cyr-la-rivière

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1 – Le PRODUCTEUR fournira le spectacle dans sa globalité et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2 – En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

3 – Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4 – Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès de AXA Assurances Pouancé, pour tous les risques liés à ses prestations pouvant occasionner des dommages à son personnel, à ses biens et aux tiers dès lors qu'il en est responsable direct au sens de la loi.

Article 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

1 – L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

2 – L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation.

3 – L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer la publicité relative au spectacle : journaux, radios, etc. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires. Après la manifestation, il s'efforcera d'envoyer au producteur les extraits de presse relatifs à cette dernière.

5 – L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas et l'hébergement pour **2** personnes sur le temps de présence de la compagnie et sont inclus dans le coût des représentations.

6 – L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique relative au spectacle et la feuille de route, jointes en annexe.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet, la somme de **5000,00 € (cinq mille euros) net de taxe**, selon la répartition suivante :

Cachet artistique : 4500,00 €
Frais de transport : 500,00 €

L'association dbk n'est pas assujettie à la TVA.
Le PRODUCTEUR présentera à l'ORGANISATEUR une facture.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué par chèque ou virement, sur présentation de la facture.

Article 6 : ENREGISTREMENT PARTIEL OU INTEGRAL DU SPECTACLE

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises sous quelques formes que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

Article 7 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

Dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et notamment relâche ordonnée par le gouvernement, maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable, etc..., le contrat se trouverait résilié de plein droit, les frais engagés par l'organisateur liés aux représentations dudit contrat demeurant à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'annulation du présent contrat de la part du PRODUCTEUR, sauf cas de force majeure, entraînerait le remboursement par la compagnie des frais engagés par l'ORGANISATEUR spécifiquement pour les représentations (publicité, etc...), dans la limite du montant dû mentionné à l'article 4. Toutefois, et selon les disponibilités des deux parties, une concertation et une entente mutuelle devraient permettre de différer la date de(s) représentation(s).

Article 9 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Montreuil-Juigné, le 27/03/2025


LE PRODUCTEUR


[dbk]
compagnie
10 rue Emile Zola
49460 Montreuil-Juigné
Siret : 88797598500011
APE : 9001Z
Asso1901 N°W491018876
compagniedbk@gmail.com
compagniedbk.com

L'ORGANISATEUR



Le Président,


Johann MITTELHAUSSER